



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Mise en sécurité – Procédure urgente – 9 rue Piolin

Arrêté N°599/2026 – DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu que la toiture du bâtiment du 9 rue Piolin s'est effondré dans la rue le 06 septembre 2026 vers 11h30, emportant avec elle une partie de la façade dans sa chute;

Vu la rue Piolin a été fermée à la circulation piétonne et routière dans les deux sens aux abords du bâtiment;

Considérant qu'il ressort des observations sur place qu'une partie de l'immeuble subsistant n'est pas stable ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gérard BARDIAU, né le 11/06/1957 à ANOST (71), et Mme Arlette DELCOURT dit BARDIAU, née le 22/02/1948 à PARAY-LE-MONIAL, propriétaires de l'immeuble situé au 9 rue Piolin à Autun (parcelle AS 171), sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 24 heures :

- Déblaiement des gravats tombés dans la rue Piolin
- Dépôte de tout élément de l'immeuble qui menace de tomber dans la rue
- Pose d'un filet afin de sécuriser le passage des piétons et des voitures dans la rue

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le 9 rue Piolin est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation personnelle à compter du 7 septembre 2026, date de la publication de l'arrêté en mairie, et ceci jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées ci-dessus, à partir du 1^{er} octobre 2026, comme le prévoit l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune ou de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par communication électronique. Le présent arrêté ne pouvant pas être affiché sur la façade de l'immeuble, celle-ci étant détruite et interdite de passage aux abors, l'arrêté sera communiqué sur le site de la mairie.

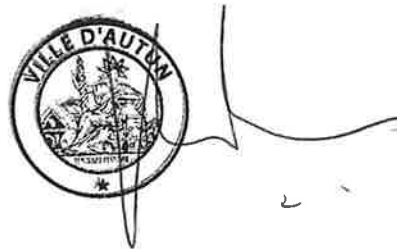
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis à la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun,

Le 7 septembre 2026,

Le Maire d'Autun

Vincent CHAUVET